



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 27 JUIN 2016

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à la salle Kamouraska du Centre socioculturel Anne-Hébert, ce vingt-septième jour du mois de juin 2016, à 19 h 30.

Sont présents : Monsieur le conseiller Claude Phaneuf
 Monsieur le conseiller André Fournier
 Monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
 Madame la conseillère Nathalie Laprade
 Madame la conseillère Sandra Gravel

Est absent : Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents : Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier
 Madame la greffière adjointe Isabelle Bernier
 Madame la conseillère en urbanisme Andréanne M.-Gaudreau

ORDRE DU JOUR

1. Recueillement, reprise de la séance et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 13 juin 2016
4. Dérogation mineure 27, rue du Ponant
5. Assemblée de consultation : Règlement APR-28-2016 aux fins de modifier le Règlement de zonage 1259-2014 de façon à créer la zone 154-CN à même les zones 84-C et 85-H, agrandir la zone 82-C à même la zone 83-I et autoriser l'entreposage de type C dans zone 82-C
6. Avis de motion
7. Avis de motion
8. Adoption du projet de Règlement numéro APR-31-2016 pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 675-93 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
9. Lecture et adoption du Règlement numéro 1340-2016 aux fins de modifier le Règlement de zonage 1259-2014 de façon à autoriser un logement à l'étage des établissements commerciaux dans les zones 57-M et 58-M
10. Dépôt d'un procès-verbal de correction concernant le Règlement numéro 1319-2016
11. Dépôt d'un procès-verbal de correction concernant la résolution numéro 308-2016
12. Lecture des certificats d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les Règlements 1327-2016, 1330-2016 et 1331-2016
13. Octroi du contrat de 34 radios
14. Financement à long terme
 - 14.1 Financement à long terme : adjudication de l'émission d'obligations
 - 14.2 Financement à long terme : résolution de concordance
 - 14.3 Financement à long terme : résolution de courte échéance
 - 14.4 Financement à long terme : résolution prolongation
15. Mobilier conseil : achat d'une table
16. Caméras et système d'alarme à la nouvelle mairie
17. Réfection d'une section de la route des Érables
18. Versement de la balance de la subvention à la Fondation médicale de la Jacques-Cartier
19. Étude pour la gestion des eaux pluviales
20. Octroi d'un contrat : stationnement rue Désiré-Juneau
21. Demande d'honoraires supplémentaires : WSP - parc industriel



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

22. Approbation d'un plan d'intervention sur le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et de chaussées
23. Autorisation de dépenses : modules carte loisirs et point de vente PG Solutions
24. Autorisation de dépenses : Jour du citoyen
25. Engagement d'un employé à la maison Catherin'Art
26. Contrat fédération de camping caravanning (FQCC ARCC 06 Québec métropolitain)
27. Fondation accès aux clientèles spécifiques en loisir
28. Programme PIC 150
29. Dépôt de la liste des engagements financiers
30. Approbation de la liste des comptes à payer de plus de 2 500 \$
31. Période de questions
32. Clôture de la séance

Le quorum étant constaté, la séance du mois de juin est reprise.

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

367-2016 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE

368-2016 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 JUIN 2016

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil du 13 juin 2016 comme il a été présenté.

ADOPTÉE

CONSULTATION

Le conseil entend les personnes qui désirent apporter des commentaires sur la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Vincent McCormack, mandataire de monsieur Raphaël Desgagné, propriétaire du 27, rue du Ponant, pour régulariser l'implantation dérogatoire de la résidence construite à 7,4 mètres de la ligne de lot avant alors que l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 1259-2014 exige une marge de recul minimale de 7,5 mètres dans la zone 51-H.

369-2016 DÉROGATION MINEURE 27, RUE DU PONANT

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Vincent McCormack, mandataire de monsieur Raphaël Desgagné, propriétaire du 27, rue du Ponant, pour régulariser l'implantation dérogatoire de la résidence construite à 7,4 mètres de la ligne de lot avant alors que l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 1259-2014 exige une marge de recul minimale de 7,5 mètres dans la zone 51-H;

ATTENDU que la demande est faite de bonne foi puisque la maison a été construite en 2011 et que monsieur Desgagné l'a acheté en 2013 avec un certificat de localisation qui déclarait la résidence conforme à la réglementation municipale;

ATTENDU que l'objet de la dérogation est mineur, soit 0,10 m;

ATTENDU le rapport de la conseillère en urbanisme en date du 24 mai 2016;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel

ET RÉSOLU que ce conseil accepte la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Vincent McCormack, mandataire de monsieur Raphaël Desgagné, propriétaire du 27, rue du Ponant, afin de régulariser l'implantation dérogatoire de la résidence construite à 7,4 mètres de la ligne de lot avant alors que l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 1259-2014 exige une marge de recul minimale de 7,5 mètres dans la zone 51-H.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION : RÈGLEMENT APR-28-2016 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1259-2014 DE FAÇON À CRÉER LA ZONE 154-CN À MÊME LES ZONES 84-C ET 85-H, AGRANDIR LA ZONE 82-C À MÊME LA ZONE 83-I ET AUTORISER L'ENTREPOSAGE TYPE C DANS ZONE 82-C

Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le maire Pierre Dolbec préside l'assemblée de consultation sur le projet de Règlement numéro APR-28-2016 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014, de façon à créer la zone 154-CN à même les zones 84-C et 85-H, agrandir la zone 82-C à même la zone 83-I et autoriser l'entreposage de type C dans la zone 82-C.

À la demande de monsieur le maire Pierre Dolbec, la conseillère en urbanisme, madame Andréanne Meilleur-Gaudreau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, explique le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement.

Le président entend les personnes et organismes qui désirent apporter des commentaires relativement à ce projet de règlement.

Conformément à l'article 109.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier explique que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Il explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que ce règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

AVIS DE MOTION : AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1238-2013 AUX FINS DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 489-85 SUR LA PRÉVENTION INCENDIE

Monsieur le conseiller André Fournier donne avis de la présentation d'un règlement amendant le règlement numéro 1238-2013 afin de préciser les personnes qui peuvent délivrer des constats d'infractions ainsi que d'entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du règlement.

AVIS DE MOTION: AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1291-2015 RELATIF À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

Monsieur le conseiller André Fournier donne avis de la présentation d'un règlement amendant le règlement numéro 1291-2015 afin de préciser les personnes qui peuvent délivrer des constats d'infractions ainsi que d'entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du règlement.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

370-2016

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-31-2016 POURVOYANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 675-93 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Sandra Gravel
ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro APR-31-2016 pourvoyant à remplacer le règlement numéro 675-93 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Règlement numéro APR-31-2016

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro APR-31-2016 pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 675-93 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au Règlement de zonage numéro 1259-2014 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient tout au long réécrites sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 TERRITOIRE ET PROPRIÉTÉS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux propriétés suivantes :

- 1) À toute propriété comprise dans un secteur identifié comme assujetti au présent règlement en vertu du « Plan du territoire assujetti », tel qu'annexé au présent règlement comme ANNEXE 1 pour en faire partie intégrante;
- 2) À toute propriété sur laquelle est projetée :
 - a. Un projet commercial à l'extérieur des secteurs identifiés à l'ANNEXE 1;
 - b. La construction d'un projet intégré :
 - À l'extérieur des secteurs identifiés à l'ANNEXE 1;
 - Dans les zones 135-H, 144-H ainsi que sur le lot 5 653 165 (projet condos Ste-Catherine).

ARTICLE 4 PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Sur les propriétés assujetties en vertu de l'article 3 du présent règlement, la délivrance de permis ou d'un certificat d'autorisation pour l'un des projets dans la liste qui suit est assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale soumis à l'analyse en vertu du présent règlement, selon la procédure établie à l'article 5 du présent règlement :

- 1° Un permis de lotissement pour une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots constructibles pour les lots situés dans les secteurs du noyau villageois et du tronçon commercial central seulement;

- 2° Un permis de construction ou de rénovation à l'exception d'un permis requis pour les travaux suivants :
 - a) Les travaux intérieurs;
 - b) Le revêtement extérieur des habitations unifamiliales ou bifamiliales à l'extérieur du secteur du noyau villageois et du secteur de développement sud-est;
 - c) La construction de bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal;
 - d) Les travaux de réparation qui n'ont pas pour effet de modifier l'apparence extérieure d'un bâtiment.
- 3° Un certificat d'autorisation pour l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous les travaux de remblai ou déblai;
- 4° Un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation et la modification de toute structure d'enseigne ou d'enseigne commerciale à l'exception des enseignes temporaires en vertu de l'article 12.2.7 du Règlement de zonage présentement en vigueur.

ARTICLE 5 PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

- 1° Toute demande de permis ou certificat d'autorisation assujettie au présent règlement doit être déposée auprès du secrétaire du comité consultatif d'urbanisme. Le requérant doit accompagner sa demande des plans, renseignements et documents nécessaires à l'analyse de la demande en vertu de l'article 6 du présent règlement;
- 2° Lorsque la demande est dûment complétée et qu'elle est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires, le fonctionnaire désigné transmet cette demande au comité consultatif d'urbanisme;
- 3° Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande en fonction des objectifs et critères identifiés au présent règlement et peut demander toute information additionnelle afin de compléter l'analyse;
- 4° Le comité consultatif d'urbanisme adopte une résolution faisant état de ses recommandations et peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement;
- 5° Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme transmet les recommandations au conseil municipal qui, après en avoir pris connaissance, approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Le conseil municipal peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement.
- 6° Le conseil peut rendre son approbation conditionnelle à ce que le requérant :
 - a) Prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
 - b) Réalise son projet dans un délai fixé;
 - c) Fournisse des garanties financières qu'il détermine.

De plus, le conseil peut décréter que les plans produits soient soumis à une consultation publique;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

- 6° Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise au requérant. Celui-ci doit obtenir du fonctionnaire désigné, ainsi que des autorités compétentes, tous les permis et certificats requis pour la réalisation du projet.

ARTICLE 6 CONTENU MINIMAL DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants, en fonction du projet :

- 1° Lorsqu'il s'agit d'un permis de construction ou d'agrandissement, un plan d'implantation, réalisé par un professionnel, montrant la localisation des bâtiments existants et projetés sur le terrain et, lorsque requis, sur les terrains contigus ainsi que les distances entre toute construction existante ou projetée et les lignes de lot;
- 2° Un plan de l'aménagement projeté du site incluant les aires de stationnement, les voies de circulation, les voies piétonnières, les parcs et espaces verts, les mesures de gestion des eaux pluviales, les clôtures, l'aménagement paysager détaillé, les enseignes, les éléments d'éclairage, les arbres existants à conserver ainsi que ceux à planter, l'orientation des constructions par rapport au soleil et aux vents dominants;
- 3° Le lotissement projeté, le cas échéant;
- 4° Des plans couleurs, réalisés par un professionnel, montrant l'architecture et l'apparence finale de chacun des bâtiments projetés;
 - a) Les vues en plan de chacun des étages, les élévations et les coupes;
 - b) L'identification des matériaux utilisés pour les parements extérieurs, les éléments structuraux, les cadrages des ouvertures et la couleur du verre.
- 5° Lorsque requis, des échantillons des revêtements extérieurs utilisés;
- 6° Une série de photographies (s'il y a lieu) de tout bâtiment existant à proximité afin de montrer toute élévation visible de la voie publique, les éléments architecturaux dominants et l'état du terrain ainsi que toute autre photographie antérieure qui permettrait de documenter l'architecture originale du bâtiment lorsqu'il s'agit d'un bâtiment patrimonial;
- 7° Un plan réalisé par un professionnel indiquant la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents, le cas échéant;
- 8° Pour une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne, un plan en perspective ou élévation, en couleur, de l'enseigne projetée (dimensions, localisation, matériaux, source et type d'éclairage) et des aménagements paysagers proposés s'il s'agit d'une structure d'enseigne commerciale fixée au sol;
- 9° Tout autre document ou information jugé nécessaire à l'analyse de la demande.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

CHAPITRE III- OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

ARTICLE 7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Pour toute intervention assujettie en vertu de l'article 4, les objectifs généraux, en fonction desquels une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être évaluée, sont les suivants :

- 1° Assurer la sécurité et le sentiment de sécurité des usagers, notamment des piétons;
- 2° Mettre en œuvre les principes de l'aménagement durable à travers des mesures de gestion des eaux pluviales, de constructions durables, de maintien du couvert forestier et de réduction des îlots de chaleur;
- 3° Augmenter l'attractivité des commerces et des projets intégrés en préservant le caractère de Ville de la « vraie nature » en favorisant des projets distinctifs et de qualité;
- 4° Assurer l'intégration des nouvelles constructions et des modifications aux bâtiments existants au paysage bâti et naturel environnant;
- 5° Promouvoir la santé publique en encourageant les transports actifs par des aménagements et des architectures conviviaux, à échelle humaine, et des incitatifs à l'utilisation du vélo.

Des objectifs particuliers s'appliquent aux différents secteurs, à certaines catégories de constructions ou à certaines zones énoncées aux articles subséquents du présent règlement.

ARTICLE 8 SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS (ZONES 57-M ET 58-M)

Les articles 8.1 à 8.3 s'appliquent exclusivement au secteur du noyau villageois (zones 57-M et 58-M).

ARTICLE 8.1 Caractéristiques du secteur

Le secteur du noyau villageois couvre le territoire du village datant de l'époque d'avant la construction du nouveau pont, de la route de Fossambault et de la relocalisation des commerces et services sur cette dernière. On y retrouve plusieurs bâtiments à valeur patrimoniale recensés dans l'inventaire du patrimoine bâti de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier élaboré par la MRC de la Jacques-Cartier, en 2007, avec l'aide de la firme Patri-Arch.

ARTICLE 8.2 Objectifs applicables

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° La préservation du caractère traditionnel du cadre bâti par la restauration des bâtiments patrimoniaux;
- 2° L'intégration harmonieuse des nouvelles constructions ou des agrandissements des bâtiments existants;
- 3° La mise en valeur du noyau villageois afin d'en faire un espace agréable à fréquenter pour le piéton, un espace attrayant pour le visiteur;
- 4° La promotion d'une vie de quartier.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

ARTICLE 8.3 Critères applicables

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 7° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 3° s'appliquent.

1° CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

- a) Le terrain devrait être plus profond que large et de taille réduite dans le but de favoriser la multiplication de bâtiments de plus petits gabarits correspondant à des établissements distincts plutôt que la production de centres commerciaux.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- a) Tout bâtiment devra être implanté, de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec ses voisins;
- b) L'implantation d'un nouveau bâtiment devra respecter la trame urbaine originelle, contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'accès pour le piéton;
- c) Le bâtiment devra être implanté le plus près possible de la marge de recul avant afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- d) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- e) L'orientation des bâtiments, de même que la fenestration, devrait permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE - NOUVELLES CONSTRUCTIONS

- a) Une architecture originale est privilégiée, qui sans chercher à imiter ou copier les bâtiments anciens, évoque l'architecture traditionnelle de la Ville par le rappel de certaines de ses formes et l'utilisation de ses matériaux, ses couleurs et ses éléments décoratifs;
- b) Les toits à pente ou mansardés sont privilégiés;
- c) La trame structurale du bâtiment est mise en valeur par l'utilisation d'ornementation : linteau, arche, couronnement, bandeau et autres éléments similaires;
- d) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architecturale intégré à celui du bâtiment lorsqu'elle est localisée à l'extérieur de celui-ci;
- e) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devront être choisis afin de créer un ensemble harmonisé;
- f) Le traitement architectural de l'entrée à un bâtiment devrait favoriser la protection des piétons contre les intempéries;
- g) Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement que pour la structure;
- h) Les matériaux de revêtement extérieur sélectionnés devront être durables et, dans une importante proportion recyclés, naturels et ou renouvelables.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE - MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT

- a) Aucune modification ou addition à un bâtiment identifié comme bâtiment d'intérêt patrimonial dans l'inventaire du patrimoine bâti



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

réalisé en 2007 par la MRC¹ ne doit avoir pour effet de réduire la valeur patrimoniale de ce bâtiment. Les immeubles visés sont nommés en Annexe 2;

- b) Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs;
- c) Une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation est préconisée notamment en respectant les caractéristiques originales du bâtiment lorsque ce dernier présente une valeur patrimoniale, esthétique, architecturale, villageoise ou représentative d'une époque;
- d) Si des rénovations ou modifications ont déjà altéré le caractère original du bâtiment, les travaux envisagés visent le retour à l'état original si possible (par exemple à l'aide de photos anciennes);
- e) La restauration ou l'ajout d'éléments architecturaux respectent le style architectural d'origine du bâtiment;
- f) Les travaux projetés sur un bâtiment à caractère non patrimonial ou un bâtiment projeté doivent s'harmoniser aux bâtiments principaux à caractère patrimonial situés dans le voisinage;
- g) Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction devraient être protégé de façon à maintenir un parti architectural cohérent.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Le projet devra proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie provenant de la toiture et des stationnements (infiltration) et de récupération des eaux dans une perspective de développement durable;
- b) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu;
- c) Le choix des vivaces, arbustes, arbres et autres composantes paysagères permet de mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement, et dans la mesure du possible, la végétation existante est intégrée au concept d'aménagement paysager;
- d) Les aires de stationnement hors rue et les aires de livraison devront être implantées en cour arrière ou latérale, avec un recul suffisant de la rue et des propriétés voisines, pour permettre l'intégration d'un aménagement paysager;
- e) Les terrasses commerciales sont entourées d'un aménagement paysager sur tout leur périmètre qui n'est pas adjacent à un bâtiment; sont notamment considérés comme aménagements paysagers satisfaisant à cette exigence les boîtes à fleurs, les arbustes associés à du pavé de béton et/ou du gazon;
- f) Toute cour avant devra être agrémentée d'un aménagement paysagé de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- g) Des bandes paysagères devront être prévues aux abords des bâtiments et devront être composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et assurer un esthétisme à l'ensemble;
- h) L'aménagement paysager doit privilégier l'utilisation d'arbres feuillus de haute tige qui, à maturité, seront plus hauts que le bâtiment;
- i) Une aire de stationnement hors rue de plus de 20 cases devra être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres ou d'arbrisseaux de façon à minimiser son impact visuel ainsi que les îlots de chaleur;
- j) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent,

¹ Inventaire du patrimoine bâti de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, MRC de la Jacques-Cartier, 2007



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;

- k) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- l) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des personnes;
- m) Le site, lorsqu'accessible au public, devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif.

6° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Une enseigne devra être éclairée par projection, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, située à distance de l'enseigne, à condition que cette source lumineuse ne projette directement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- b) La planche de bois, le verre teinté et le « coroplaste » sont à proscrire;
- c) Toute enseigne devra être composée de matériaux nobles tel que le bois ouvré, le fer forgé ou le cuivre;
- d) Les enseignes détachés du bâtiment ne doivent pas couvrir un élément architectural d'intérêt;
- e) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions;
- f) L'affichage devra contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux;
- g) Toute enseigne devra être conçue pour s'intégrer et mettre en valeur l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- h) L'identification des occupants comprenant plusieurs établissements devrait s'harmoniser entre elles et à l'architecture du bâtiment et s'apparenter du point de vue de la localisation, du style et des couleurs;
- i) L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre;
- j) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est prévu en privilégiant une composition de vivaces, de fleurs et d'arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l'aménagement paysager.

7° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Un éclairage d'ambiance à faible intensité est privilégié;
- b) L'équipement d'éclairage s'intègre à l'architecture et à l'aménagement paysager et contribue à les mettre en valeur;
- c) L'éclairage contribue à la signature du projet et la mise en valeur du site. Des mesures de protection du ciel nocturne sont également intégrées;
- d) L'éclairage permet de garantir la sécurité des usagers, tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements avoisinants;
- e) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- f) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié.

ARTICLE 9 SECTEUR DU TRONÇON COMMERCIAL CENTRAL (Zones 64-C, 65-C, 66-C et 137-C)

Les articles 9.1 à 9.3 s'appliquent exclusivement au secteur du tronçon commercial central (zones 64-C, 65-C, 66-C et 137-C).

ARTICLE 9.1 Caractéristiques du secteur

Le secteur du tronçon commercial central s'étend de la rivière Jacques-Cartier jusqu'à la Place du Quartier à l'ouest de la route de Fossambault et jusqu'au Super C à l'est de cette route. Il s'agit de la partie la plus densément construite du secteur commercial. L'usage



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

habitation n'étant plus autorisé, les résidences sont et seront progressivement détruites afin de faire place à des bâtiments commerciaux. Toutefois, l'autorisation de construire des logements au-dessus des commerces demeure possible ce qui favorise la mixité des usages.

ARTICLE 9.2 Objectifs applicables

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° Favoriser la vie de quartier en veillant à mettre en relation l'espace privé et la rue et en assurant que les utilisateurs du secteur pourront évoluer dans un environnement bien planifié où la priorité aura été accordé au respect de l'échelle du piéton;
- 2° Optimiser la qualité des projets architecturaux, de l'affichage et des aménagements paysagers le long de ce tronçon de la route 367 qui constitue l'artère central et le nouveau centre-ville;
- 3° Consolider et développer l'artère commerciale centrale en améliorant la qualité du cadre bâti en tant que lieu attractif et animé en privilégiant des architectures personnalisées par opposition aux architectures standardisées des corporations;
- 4° Encadrer les nouvelles insertions afin d'améliorer l'intégration avec les bâtiments avoisinants tout en favorisant l'aménagement naturel des terrains privés et ainsi obtenir le caractère recherché, celui de « Ville de la vraie nature »;
- 5° Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement par des aménagements paysagers et la plantation d'arbres qui contreront les îlots de chaleur;
- 6° Assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages commerciaux et résidentiels.

ARTICLE 9.3 Critères applicables

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 6° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 3° s'appliquent.

1° CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

- a) Le terrain devrait être plus profond que large et de taille réduite dans le but de favoriser la multiplication de bâtiments de plus petits gabarits correspondant à des établissements distincts plutôt que la production de centres commerciaux.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- a) La marge avant minimale doit être établie en fonction des terrains adjacents sur un terrain situé entre deux terrains déjà construits, elle est égale à la moyenne des marges avant de ces deux terrains : si l'un des terrains immédiatement adjacents est vacant, on utilise le plus près des terrains déjà construits;
- b) Le gabarit des constructions est modulé de manière à définir une échelle urbaine relativement homogène (rarement supérieur à deux étages) de part et d'autre de la voie de circulation;
- c) La façade d'un bâtiment devra se situer le plus près possible de l'emprise de rue afin d'assurer la mise en valeur de la rue qui les dessert, tout en tenant compte des bâtiments existants et ainsi permettre l'aménagement des stationnements en cour arrière;
- d) Dans le cas d'un terrain situé dans l'axe d'une rue, on devrait favoriser l'implantation du bâtiment dans le prolongement de la rue;
- e) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devraient permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

- f) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devront favoriser la conservation de végétation existante sur le site et s'intégrer à la topographie du terrain.

3° CRITÈRES RELATIF À L'ARCHITECTURE

- a) L'expérience piétonne devrait être enrichie par le traitement architectural de la base du bâtiment, par des matériaux, une ornementation et des éléments de signalisation et d'éclairage à l'échelle du piéton ou qui lui soit destinée;
- b) Un accès direct et individuel de la rue aux commerces situés au rez-de-chaussée des bâtiments devrait être prévu;
- c) Les murs des façades et les toitures devront être articulés et modulés afin d'atténuer l'effet de masse;
- d) L'entrée principale est marquée par une composition architecturale particulière à l'échelle du piéton;
- e) Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, sa volumétrie, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs;
- f) Les bâtiments érigés donnant sur une voie de circulation ou étant visible de cette dernière présentent un traitement architectural sur toutes les façades et ne devront pas présenter de mur aveugle;
- g) Une architecture corporative ou standardisée n'est pas souhaitable à moins qu'un traitement architectural particulier distingue le bâtiment;
- h) Les teintes des matériaux de revêtement extérieur et des toitures sont d'apparence naturelle et assurent un agencement similaire avec les bâtiments du secteur;
- i) Les matériaux de revêtement de l'agrandissement s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un changement de revêtement de toutes les façades du bâtiment;
- j) Les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, à une place publique ou à une promenade sont maximisées de manière à favoriser l'animation au niveau de la rue;
- k) Le traitement architectural assure la modulation des plans verticaux et horizontaux pour chacune des façades du bâtiment. Cette modulation doit tenir compte du rapport entre la hauteur et la largeur de la façade afin d'éviter l'uniformité des façades;
- l) Les nouveaux bâtiments devraient tendre à s'harmoniser entre eux, par contre, ils devraient aussi faire preuve d'une certaine diversité architecturale; ainsi, ils ne devraient pas être une répétition de l'architecture des bâtiments voisins;
- m) Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement que pour la structure. L'emploi de panneaux métalliques est à limiter le plus possible;
- n) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- o) Les matériaux de revêtement extérieur sélectionnés devront être durables et seront, dans une importante proportion recyclés, naturels et/ou renouvelables;
- p) Le projet propose des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.).

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Toute terrasse commerciale doit être entourée d'un aménagement paysager sur tout son périmètre qui n'est pas adjacent à un bâtiment; sont notamment considérés comme aménagements paysagers satisfaisant à cette exigence les boîtes à fleurs, les arbustes associés à du pavé de béton et/ou du gazon;
- b) Le projet devra proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie de la toiture et des stationnements (infiltration) et de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

- récupération des eaux dans une perspective de développement durable;
- c) L'aménagement paysager doit favoriser l'intégration d'arbres feuillus de haute tige qui, à maturité, seront plus hauts que le bâtiment;
 - d) Les aménagements paysagers mettent en valeur les bâtiments et le terrain dans son ensemble;
 - e) Des bandes paysagères sont prévues aux abords des bâtiments et sont composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et assurer un esthétisme à l'ensemble;
 - f) Les aires de stationnement sont localisées prioritairement à l'arrière des bâtiments, sinon en cour latérale et sont peu visibles de la voie publique;
 - g) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;
 - h) Aux limites du site, l'aménagement paysager devrait s'harmoniser avec celui des sites adjacents;
 - i) Un espace tampon devrait être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site; cet espace libre devrait être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines. Plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence, plus l'aménagement devrait être étanche aux effets visuels;
 - j) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
 - k) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
 - l) Une aire de stationnement hors rue de plus de 20 cases devra être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres et d'arbrisseaux de façon à minimiser son impact visuel et réduire les îlots de chaleur;
 - m) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
 - n) Le site devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif;
 - o) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Une enseigne doit respecter les proportions de la façade du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- b) Les enseignes des occupants d'un édifice comprenant plusieurs établissements devraient s'harmoniser entre elles et s'apparenter du point de vue de la localisation, du style et des couleurs;
- c) Toute enseigne devra être conçue pour s'intégrer et mettre en valeur l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- d) La hauteur de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes devraient être uniformes lorsqu'elles sont apposées sur un même bâtiment ou une même façade de bâtiment;
- e) Un message clair et concis évite de surcharger l'affiche par une trop grande diversité d'information;
- f) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions tel que la circulation piétonne ou automobile;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

- g) Le bois est un matériau à privilégier; les autres matériaux usuels peuvent être acceptables s'ils sont durables, sécuritaires et qu'ils s'harmonisent avec le cadre bâti et naturel;
- h) La lumière devrait être projetée sur l'enseigne;
- i) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est prévu et privilégie une composition de vivaces, de fleurs et d'arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l'aménagement paysager.

6° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Des équipements d'éclairage décoratifs et sobres devraient être prioritaires;
- b) Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'architecture et à l'aménagement paysager;
- c) L'éclairage contribue à la signature du projet et la mise en valeur du site. Des mesures de protection du ciel nocturne sont également intégrées;
- d) L'éclairage permet de garantir la sécurité en mettant en valeur les bâtiments et les aménagements, tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements avoisinants;
- e) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- f) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié.

ARTICLE 10 SECTEUR DU TRONÇON COMMERCIAL PÉRIPHÉRIQUE (ZONES 81-C, 82-C, 84-C ET LES TERRAINS COMMERCIAUX DE LA ZONE 127-M)

Les articles 10.1 à 10.3 s'appliquent exclusivement au secteur du tronçon commercial périphérique (Zones 81-C, 82-C, 84-C et les terrains commerciaux de la zone 127-M).

ARTICLE 10.1 Caractéristiques du secteur

Ce secteur rassemble les derniers terrains vacants commerciaux du territoire qui sont situés dans le périmètre urbain. Ils sont boisés et plusieurs milieux humides y sont identifiés sur la cartographie 2013 de Canards illimités Canada. Ce secteur est voué principalement à des fins commerciales de grandes surfaces à plus fortes contraintes et sera en lien la future rue Élzéar-Bertrand qui sera ouverte dans le parc industriel. Il fait l'objet d'un projet de transport structurant soit la « traversée d'agglomération ».

ARTICLE 10.2 Objectifs applicables

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° Consolider et développer un secteur commercial d'envergure régionale dans un cadre distinctif;
- 2° Optimiser la qualité des projets architecturaux, de l'affichage et des aménagements paysagers le long de l'artère principale qu'est la route de Fossambault;
- 3° Préserver les composantes naturelles du secteur (par exemple : cours d'eau, boisés d'intérêt);
- 4° Accorder une importance particulière aux réalisations qui marquent l'entrée du centre-ville.

ARTICLE 10.3 Critères applicables

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

1° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- a) Dans le cas d'un bâtiment dont la superficie d'implantation et la volumétrie excèdent sensiblement celles des autres bâtiments de la même zone, les marges de recul avant et latérales devraient être augmentées en conséquences;
- b) Le bâtiment devra être implanté le plus près possible de la marge de recul avant, afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- c) Dans le cas d'un terrain situé dans l'axe d'une rue, on devrait favoriser l'implantation du bâtiment dans le prolongement de la rue;
- d) L'implantation des bâtiments devra assurer la mise en valeur de la rue qui les dessert, tenir compte du caractère du milieu bâti environnant par une relation harmonieuse de la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate des piétons et des véhicules sur le site;
- e) L'implantation du bâtiment devrait tendre à privilégier une longueur de façade supérieure le long de la rue principale qui le dessert, en autant que cette implantation ne se révèle pas préjudiciable à l'usage proposé;
- f) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- g) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu;
- h) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) Les constructions présentent une modulation par des décrochés, des variations de volumes ainsi que des détails architecturaux distinctifs adaptés à leur vocation principale et font partie intégrante du bâtiment;
- b) La façade est marquée par une importante fenestration de manière à maximiser l'éclairage naturel à l'intérieur des bâtiments et à souligner la vocation principale du bâtiment;
- c) Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs;
- d) Le projet propose des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.);
- e) L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment est conçu de façon à respecter les caractéristiques des bâtiments contigus, en privilégiant le respect de la hauteur des bâtiments (volumétrie), le respect du rythme du bâtiment par les ouvertures ou les jeux de matériaux, la compatibilité des matériaux et des couleurs, des jeux de toit harmonisés;
- f) L'entrée principale des bâtiments doit se distinguer du reste de la façade par sa composition architecturale et son niveau de détail et devrait favoriser la protection des piétons contre les intempéries;
- g) Aucune porte de garage ne devrait être placée sur une façade avant d'un bâtiment principal; lorsqu'une porte de garage est placée sur un mur latéral, un traitement architectural ou paysager devrait en minimiser l'impact visuel perceptible depuis la rue;
- h) Le bois et autres matériaux durables, naturels, recyclés et ou renouvelables sont à privilégiés. L'emploi de panneaux métalliques est à limiter;
- i) Toutes les façades des bâtiments visibles de la rue ne devraient pas être traitées en murs aveugles; dans le cas où la présence d'un mur aveugle ne peut être évitée, le traitement architectural requis devrait éviter la monotonie;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

- j) Les architectures distinctives des corporations devraient se limiter à une partie de la façade du bâtiment afin de contribuer à harmoniser des bâtiments successifs entre eux;
- k) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- l) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble visuel harmonisé.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Les aires de plus de 25 cases doivent contenir des îlots plantés d'arbres. Le ratio à atteindre devrait être d'au moins un îlot de 5 mc pour chaque tranche de 25 cases. Ces îlots devraient former un alignement continu et des arbres de haute tige devraient y être plantés avec une fréquence suffisante pour former un alignement perceptible. La Ville pourra, à sa discrétion, accepter une solution de rechange qui présente des avantages équivalents si nécessaire;
- b) Les aires de stationnement de plus de 50 cases devraient prévoir des îlots au bout des rangées de stationnement;
- c) Le projet assure une gestion adéquate du camionnage sur le site (aires de livraison);
- d) Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement sont localisées prioritairement à l'arrière des bâtiments, sinon en cour latérale avec un dégagement suffisant pour permettre l'intégration d'un aménagement paysager afin de dissimuler ces éléments à partir de la rue publique ainsi que des propriétés voisines; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence, plus l'aménagement devrait être opaque;
- e) Les espaces de stationnement prévoient des espaces sécuritaires pour le déplacement des piétons et des cyclistes sur le site;
- f) Le projet devra proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie de la toiture et des stationnements (infiltration) et de récupération des eaux dans une perspective de développement durable;
- g) Des bandes paysagères sont prévues aux abords des bâtiments et sont composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et d'assurer un esthétisme à l'ensemble;
- h) La plantation d'arbres feuillus denses ou de conifères est privilégiée le long des murs sans ouverture (ou peu) des bâtiments;
- i) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;
- j) Toute cour avant devra être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- k) Un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs (antennes, équipement d'électricité, de chauffage, de climatisation ou de ventilation). Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment;
- l) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- m) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

- n) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
- o) Le site devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif;
- p) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

4° CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- a) Sur un même bâtiment, les enseignes s'harmonisent au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur réclame;
- b) Le bois et autres matériaux similaires sont privilégiés pour une enseigne et le métal est souhaité pour le support;
- c) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est favorisé en privilégiant une composition de vivaces, de fleurs et d'arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l'aménagement paysager;
- d) Un message clair et concis évite de surcharger l'affiche par une trop grande diversité d'information;
- e) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions tel que la circulation piétonne et automobile;
- f) La hauteur de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes devraient être uniformes lorsqu'elles sont apposées sur un même bâtiment ou une même façade de bâtiment;
- g) L'affichage devrait tenir compte des caractéristiques architecturales, urbanistiques et naturelles du lieu;
- h) L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre malgré ses dimensions, en évitant, par exemple, les formes hétéroclites.

5° CRITÈRES RELATIFS À L’ÉCLAIRAGE

- a) Les équipements d'éclairage proposés (bâtiment, stationnement, accès, etc.) ont un caractère esthétique sobre tout en étant fonctionnels et sécuritaires;
- b) Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'architecture et à l'aménagement paysager;
- c) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié;
- d) L'éclairage ne devrait pas porter préjudice au confort et à la quiétude des terrains résidentiels adjacents, ni porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules dans les rues adjacentes;
- e) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- f) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d'éclairage.

ARTICLE 11 SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT SUD-EST (ZONES 115-H ET 121-H)

Les articles 11.1 à 11.3 s'appliquent exclusivement au secteur du développement Sud-est (Zones 115-H et 121-H).

ARTICLE 11.1 Caractéristiques du secteur

Le secteur du développement sud-est constitue le développement futur de la Ville pour les cinq à dix prochaines années. Il est actuellement boisé et présente quelques milieux humides et cours d'eau. Il est prévu d'y faire un développement domiciliaire de moyenne à haute densité à proximité de la nouvelle école et de la rue collectrice projetée et de la plus basse densité à l'est et au nord du secteur. Ce nouveau quartier résidentiel sera desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

ARTICLE 11.2 Objectifs applicables

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° Développer de nouveaux quartiers conviviaux en privilégiant une occupation optimum en respect du milieu naturel et de ses contraintes;
- 2° Préserver les composantes naturelles du secteur (par exemple : cours d'eau, boisés d'intérêt);
- 3° Préserver une partie du couvert forestier sur les terrains privés;
- 4° Favoriser un environnement sécuritaire pour les usagers notamment un sentiment de sécurité pour les piétons et les cyclistes;
- 5° Privilégier l'unité architecturale due essentiellement à l'échelle des constructions, aux formes, aux matériaux et aux éléments décoratifs;
- 6° Assurer un développement harmonieux et l'aménagement durable de la Ville.

ARTICLE 11.3 Critères applicables

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

1° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- a) L'implantation des bâtiments et l'organisation du terrain laissent prédominer, à partir des rues publiques, les vues sur les bâtiments et les aménagements paysagers;
- b) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel;
- c) Le bâtiment devra être implanté le plus près possible de la marge de recul avant afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- d) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devra favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- e) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) Même si le développement offre une diversité de gabarits de bâtiments, le projet présente un concept architectural d'ensemble et intégré : organisation des bâtiments et style architectural;
- b) Les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent adéquatement à l'environnement naturels et le cadre bâti avoisinant;
- c) La façade principale des bâtiments implantés en bordure de la rue doit être recouverte d'un matériau de revêtement de qualité et présenter une certaine fenestration et/ou des portes secondaires afin d'en assurer son intérêt;
- d) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.);
- e) Les bâtiments devront être conçus de manière à favoriser une architecture durable et de qualité créant un milieu de vie s'harmonisant au caractère naturel de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- f) Seuls les matériaux suivants seront permis : déclin de bois, fibrociment, déclin de fibres de bois pressé ou produit similaire, brique et pierre. Un maximum de deux de ces matériaux peut être



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

utilisé en façade. Un troisième matériau peut être utilisé sur les autres faces du bâtiment.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Les activités de déblai/remblai devront être limitées à des situations ne permettant aucune autre alternative;
- b) Un ratio minimal de 15 % de la superficie des terrains devra être conservé en aires boisées comprenant l'ensemble des étages de la végétation (herbacée, arbustive et arborescente). Ces surfaces devront être localisées principalement dans les cours latérales ou en cours arrière des lots de façon à ce qu'elles soient jumelées avec les aires semblables conservées sur les lots voisins afin de créer des massifs forestiers naturels entre les constructions;
- c) Des aires naturelles perméables seront aménagées sur chaque lot afin de diminuer le volume d'eau de ruissellement exporté à l'extérieur des propriétés;
- d) Des surfaces de biorétention avec plantation devront être aménagées autour des aires de stationnement de plus grande envergure, notamment pour les projets résidentiels multiplex;
- e) Dans le cas des stationnements pour les habitations multifamiliales, ils devront être regroupés de manière à créer des aires de stationnement et l'entrée charretière de ces aires de stationnement devra être située sur la rue locale de manière à minimiser le nombre d'entrées charretière donnant directement sur la rue;
- f) L'aménagement du terrain reflète la grande qualité du développement : traitement paysager des accès au terrain : délimitation et identification des entrées, plantation d'arbres et d'arbustes, engazonnement, éclairage intégré, etc.;
- g) Les aires de stationnement sont peu visibles des rues publiques par une localisation adéquate ou un traitement paysager conséquent notamment à partir des rues collectrices principales et secondaires;
- h) Les clôtures utilisées dans l'aménagement du projet s'harmonisent entre elles, la plantation de haies est privilégiée;
- i) Sur les espaces non construits du terrain, la plantation de plantes indigènes vivaces de chaque strate est favorisée. La plantation de pelouse gazonnée est limitée à l'environnement immédiat des bâtiments et des équipements (résidences, garages, cabanons, piscines, etc.) et aux aires de jeux;
- j) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- k) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- l) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) L'affichage du projet devrait être sobre et bien intégré tant au milieu naturel que bâti, l'emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l'enseigne, le type de lettrage de l'enseigne devraient être en harmonie avec le milieu;
- b) Une enseigne doit être éclairée par projection, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, située à distance de l'enseigne, à condition que cette source lumineuse ne projette directement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- b) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié;
- c) L'éclairage ne devrait pas influencer le confort et la quiétude des terrains adjacents;
- d) L'éclairage contribue à la signature du projet et la mise en valeur du site. Des mesures de protection du ciel nocturne sont également intégrées.

ARTICLE 12 SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL (Zone 36-I)

Les articles 12.1 à 12.3 s'appliquent exclusivement au secteur du parc industriel (zone 36-I).

ARTICLE 12.1 Caractéristiques du secteur

L'ouverture de la rue Élzéar-Bertrand permettra d'offrir des terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout aux investisseurs intéressés. Ces terrains sont destinés aux usages industriels à faibles et moyens incidences, mais également à différents types de commerces et services plus extensifs. De plus, ce secteur est visé pour l'implantation d'un futur aréna. Ce territoire est actuellement boisé et des milieux humides s'y retrouvent. Toutefois, l'autorisation de les remblayer a été obtenue du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 12.2 Objectifs applicables

Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Développer un secteur industriel d'envergure régional;
- 2° Encadrer l'entreposage et la circulation des véhicules lourds;
- 3° Maintenir de la végétation sur les terrains privés;
- 4° Encourager une architecture de qualité, minimalement en façade des bâtiments;
- 5° Intégrer des infrastructures qui favoriseront les transports actifs.

ARTICLE 12.3 Critères applicables

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

1° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- a) La façade principale des bâtiments devra être orientée vers la rue;
- b) La partie de l'établissement consacrée à l'administration et à la gestion devra se localiser du côté donnant sur la rue afin que les espaces d'entreposage ou atelier soient situés à l'arrière;
- c) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- d) Tout bâtiment devrait être implanté de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec ses voisins;
- e) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) Le bois est un matériau à privilégier pour revêtement extérieur de la façade principale;
- b) En aucun cas les appareils de mécanique et de ventilation ne devront être apparents à partir de la rue;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

- c) Les revêtements des toitures des bâtiments seront de couleur pâle afin de limiter l'effet d'îlot de chaleur;
- d) L'architecture et l'apparence des bâtiments contribuent à créer un ensemble de qualité;
- e) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durable pour les bâtiments (végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétiques, etc.);
- f) Des ouvertures de façades contribuent à l'animation de la rue et au dynamisme du secteur, notamment au niveau du rez-de-chaussée.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Le projet devrait proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie de la toiture et des stationnements (infiltration) et de récupération des eaux dans une perspective de développement durable;
- b) Les aires de stationnement sont bien délimitées : bordures, plantations et engazonnement;
- c) Un espace aménagé entre la façade avant du bâtiment et le stationnement devra être paysagé;
- d) Les espaces de chargement et de déchargement, les stationnements des véhicules lourds et de transports rattachés à l'usage devront se situer dans les espaces réservés à leur fin, c'est-à-dire dans les cours arrière et/ou latérale lorsque ceux-ci sont dissimulés de la rue;
- e) Entre l'emprise de la rue et le stationnement, une bande de terrain devra être aménagée de gazon et d'arbres;
- f) Une bande boisée d'au moins 3 mètres de largeur devrait être conservée en bordure des lignes de lots latérales et arrière;
- g) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
- h) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu;
- i) Le site devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Que ce soit par sa forme, ses dimensions, ses couleurs, son emplacement, son mode d'installation ou son éclairage, toute enseigne apposée sur un bâtiment doit s'intégrer à l'architecture de ce bâtiment;
- b) L'utilisation des matériaux de l'enseigne devra être conséquente à la durabilité et la facilité d'entretien de celle-ci;
- c) L'affichage devra contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Les équipements d'éclairage prévus devront s'harmoniser avec le cadre bâti et au paysage tout en fournissant un éclairage sobre;
- b) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- c) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d'éclairage.

ARTICLE 13 PROJETS INTÉGRÉS PRÉVUS À L'EXTÉRIEUR DES SECTEURS ILLUSTRÉS À L'ANNEXE 1 (À L'EXCEPTION DES PROJETS COMPRIS DANS LES ZONES 135-H, 144-H ET DU PROJET « LES CONDOS STE-CATHERINE » DANS LA ZONE 127-M SUR LE LOT 5 653 165 »

Les articles 13.1 à 13.3 s'appliquent exclusivement aux projets intégrés prévus à l'extérieur des secteurs illustrés à l'annexe 1 (à l'exception des



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

projets compris dans les zones 135-H, 144-H et du projet nommé « Les Condos Ste-Catherine ».

ARTICLE 13.1 Caractéristiques

Un projet intégré est défini comme étant un « ensemble de bâtiments résidentiels (d'au moins deux logements chacun) détenus par un même propriétaire ou loués à différents occupants ou détenus en copropriété, implanté sur un même terrain ». Ces projets sont autorisés seulement à l'intérieur du périmètre urbain. Ils sont généralement réalisés sur des terrains de faible densité, dont les bâtiments ont été démolis. Ces projets favorisent la consolidation du développement et à l'atteinte des cibles de densité.

ARTICLE 13.2 Objectifs applicables

Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Favoriser l'émergence de projets résidentiels de qualité en tenant compte de l'environnement avoisinant afin de protéger le confort et l'intimité de tous et chacun;
- 2° Préserver les composantes naturelles du secteur (par exemple : cours d'eau, boisés d'intérêt);
- 3° Préserver une partie du couvert forestier sur les terrains privés;
- 4° Favoriser un environnement sécuritaire et convivial pour les usagers;
- 5° Privilégier l'unité architecturale due essentiellement à l'échelle des constructions, aux formes, aux matériaux et aux éléments décoratifs;
- 6° Assurer un développement harmonieux et l'aménagement durable de la Ville.

ARTICLE 13.3 Critères applicables

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

1° CRITÈRES RELATIS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- a) Le coefficient d'occupation au sol des bâtiments devraient être minimisé afin d'offrir un maximum d'espaces verts;
- b) L'implantation des bâtiments devrait tendre à optimiser les vues sur le paysage environnant;
- c) L'implantation des bâtiments devrait tenir compte du caractère du milieu environnant par une relation harmonieuse des alignements, de la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate sur le site;
- d) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel;
- e) Le bâtiment devrait être implanté le plus près possible de la marge de recul avant, afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- f) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- g) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) Même si le développement offre une diversité de gabarits de bâtiments, le projet présente un concept architectural d'ensemble et intégré : organisation des bâtiments et style architectural;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

- b) Les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent adéquatement à l'environnement naturel et le cadre bâti avoisinant;
- c) La façade principale des bâtiments implantés en bordure de la rue doit être recouverte d'un matériau de revêtement de qualité et présenter une certaine fenestration et/ou des portes secondaires afin d'en assurer son intérêt;
- d) Les bâtiments devront être conçus de manière à favoriser une architecture durable et de qualité créant un milieu de vie s'harmonisant au caractère naturel de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- e) Les matériaux de revêtement extérieur sélectionnés devront être durables et seront, dans une importante proportion recyclés, naturels et/ou renouvelables. Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement extérieur que pour la structure;
- f) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durables pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.).

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Le projet devra proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie de la toiture et des stationnements (infiltration) et de récupération des eaux dans une perspective de développement durable;
- b) L'aménagement du terrain reflète la grande qualité du développement : traitement paysager des accès au terrain : délimitation et identification des entrées, plantation d'arbres et d'arbustes, engazonnement, etc.;
- c) Les aires de stationnement sont peu visibles des rues publiques par une localisation adéquate ou un traitement paysager conséquent;
- d) Des aires paysagères sont prévues le long des rues publiques. Lorsque cette bande de terrain comprend déjà un boisé existant, sa conservation devrait être privilégiée;
- e) Les arbres matures doivent être préservés dans la mesure du possible principalement ceux constituant une bande boisée entre les limites du site et les propriétés voisines. Lorsque cela n'est pas possible, elles doivent être remplacées par des arbres, en taille et nombre suffisants pour assurer, dans les cinq années de l'approbation du projet, un écran visuel assurant l'intimité du voisinage. La Ville pourra exiger du requérant, et aux frais de ce dernier, une attestation d'un architecte-paysager à l'effet que les plantations proposées respectent cette règle;
- f) Dans la mesure du possible, les aires de stationnement des véhicules ont des allées communes et sont reliées entre elles de manière à réduire au minimum le nombre d'accès sur la voie publique;
- g) Le branchement au réseau électrique est planifié en fonction de la conservation maximale du couvert forestier. L'enfouissement des fils des réseaux électriques ou de télécommunications est à privilégier;
- h) Sur les espaces non construits du terrain, la plantation de plantes indigènes vivaces de chaque strate est favorisée. La plantation de pelouse gazonnée est limitée à l'environnement immédiat des bâtiments et des équipements (résidences, garages, cabanons, piscines, etc.) et aux aires de jeux;
- i) Aucune modification importante à la topographie ne devrait être faite si elle n'est pas requise pour des raisons de sécurité;
- j) Les clôtures utilisées dans l'aménagement du projet s'harmonisent entre elles, la plantation de haies est privilégiée;
- k) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;

- l) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- m) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) L'affichage du projet devrait être sobre et bien intégré tant au milieu naturel que bâti. L'emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l'enseigne, le type de lettrage de l'enseigne devraient être en harmonie avec le milieu;
- b) Une enseigne ne peut être éclairée que par projection, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, située à distance de l'enseigne, à condition que cette source lumineuse ne projette directement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Des équipements d'éclairage décoratifs et sobres devraient être priorités et intégrés aux aménagements paysagers;
- b) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- c) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d'éclairage;
- d) L'éclairage ne devrait pas influencer le confort et la quiétude des terrains adjacents;
- e) L'éclairage du site devrait s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, être de belle apparence et devrait s'intégrer aux éléments architecturaux des bâtiments;
- f) On devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons, mais suffisant pour assurer leur sécurité.

ARTICLE 14 PROJETS COMMERCIAUX PRÉVUS À L'EXTÉRIEUR DES SECTEURS ILLUSTRÉS À L'ANNEXE 1

Les articles 14.1 à 14.3 s'appliquent exclusivement aux projets commerciaux prévus à l'extérieur des secteurs illustrés à l'annexe 1.

ARTICLE 14.1 Caractéristiques

Certaines zones commerciales se trouvent à l'extérieur des secteurs commerciaux centraux et périphériques. Il convient alors de les soumettre à l'analyse de ce règlement par l'usage. Ainsi, les nouvelles constructions, les agrandissements de constructions existantes ainsi que les modifications sur un terrain d'un usage commercial ou dans une zone commerciale, sont soumis aux objectifs et critères suivants.

ARTICLE 14.2 Objectifs applicables

Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Assurer un développement harmonieux et l'aménagement durable de la Ville;
- 2° Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement par des aménagements paysagers et la plantation d'arbres qui contreront les îlots de chaleur;
- 3° Assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages commerciaux et résidentiels;
- 4° Optimiser la qualité des projets architecturaux, de l'affichage et des aménagements paysagers des projets commerciaux.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

ARTICLE 14.3 Critères applicables

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

1° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- a) L'implantation des bâtiments devra assurer la mise en valeur de la rue qui les dessert, tenir compte du caractère du milieu bâti environnant par une relation harmonieuse de la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate des piétons et des véhicules sur le site;
- b) La façade principale d'un bâtiment doit faire face à la rue qui le dessert;
- c) Le bâtiment devrait être implanté le plus près possible de la marge de recul avant afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et à favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- d) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- e) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) L'architecture des immeubles devrait prévoir des façades également sur tous les côtés visibles de la rue;
- b) Aucune porte de garage ne devrait être placée sur une façade avant d'un bâtiment principal; lorsqu'une porte de garage est placée sur un mur latéral, un traitement architectural ou paysager devrait en minimiser l'impact visuel perceptible depuis la rue;
- c) L'architecture devrait être de qualité. Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement que pour la structure; d'autres matériaux peuvent cependant être acceptés s'ils permettent de créer une image harmonieuse de l'ensemble du milieu bâti; l'emploi de panneaux métalliques est à limiter;
- d) Les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent adéquatement à l'environnement naturels;
- e) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- f) Les agrandissements ou ajouts n'altère pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment;
- g) Les matériaux de revêtement de l'agrandissement ou l'ajout s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un changement de revêtement de toutes les façades du bâtiment;
- h) L'entrée principale des bâtiments doit se distinguer du reste de la façade par sa composition architecturale et son niveau de détail devrait favoriser la protection des piétons contre les intempéries;
- i) Les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, à une place publique ou à une promenade sont maximisées de manière à favoriser l'animation au niveau de la rue;
- j) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.).

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Le projet prévoit des mesures d'atténuation des impacts potentiels sur le voisinage résidentiel, par exemple, par l'intégration d'un aménagement paysager particulier ou la conservation de bandes boisées en bordure des lignes du terrain;
- b) Le projet devra proposer des mesures de gestion écologique des eaux de pluie de la toiture et des stationnements (infiltration) et de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

récupération des eaux dans une perspective de développement durable;

- c) Des bandes paysagères sont prévues aux abords des bâtiments et sont composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et d'assurer un esthétisme à l'ensemble;
- d) La plantation d'arbres feuillus denses ou de conifères est privilégiée le long des murs sans ouverture (ou peu) des bâtiments;
- e) La localisation des aires de stationnement hors rue, d'entreposage, de chargement et de déchargement devra favoriser le dégagement de la cour avant. Ces usages devraient être implantés dans la cour arrière ou latéralement au bâtiment, avec un recul suffisant de la rue pour permettre l'intégration d'un aménagement paysager afin de dissimuler ces éléments à partir de la rue publique ainsi que des propriétés voisines. Plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence, plus l'aménagement devrait être opaque;
- f) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;
- g) L'aménagement du site respecte la topographie naturelle du site, limitant ainsi les travaux de remblai et déblai importants, notamment dans les secteurs de fortes pentes;
- h) L'aménagement du site devrait faciliter les déplacements des piétons de façon sécuritaire, à l'extérieur des surfaces véhiculaires;
- i) Toute cour avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- j) Un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs (électricité, climatisation, chauffage, etc.) et s'intégrer au bâtiment;
- k) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- l) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- m) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
- n) Le site devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif;
- o) Une aire de stationnement hors rue de plus de 20 cases devra être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres et d'arbrisseaux de façon à minimiser son impact visuel et réduire les îlots de chaleur.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Une enseigne doit respecter les proportions de la façade du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- b) Les enseignes des occupants d'un édifice comprenant plusieurs établissements devraient s'harmoniser entre elles et s'apparenter du point de vue de la localisation, du style et des couleurs;
- c) Toute enseigne devrait être conçue pour s'intégrer et mettre en valeur l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- d) La hauteur de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes devraient être uniformes lorsqu'elles sont apposées sur un même bâtiment ou une même façade de bâtiment;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

- e) Un message clair et concis évite de surcharger l'affiche par une trop grande diversité d'information;
- f) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions notamment la circulation piétonne ou automobile;
- g) L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre en évitant, par exemple, les formes hétéroclites;
- h) Le bois est un matériau à privilégier; les autres matériaux usuels peuvent être acceptables s'ils sont durables, sécuritaires et qu'ils s'harmonisent avec le cadre bâti et naturel; la lumière devrait être projetée sur l'enseigne.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Des équipements d'éclairage décoratifs et sobres devraient être priorités;
- b) Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'architecture et à l'aménagement paysager;
- c) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- d) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié;
- e) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d'éclairage;
- f) On devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons, mais suffisant pour assurer leur sécurité.

ARTICLE 15 ZONE 135-H

Les articles 15.1 à 15.3 s'appliquent exclusivement à la zone 135-H.

ARTICLE 15.1 Caractéristiques

On retrouve dans la zone 135-H le projet « Les Condos sur le Golf ». Puisque le plan d'ensemble a déjà été approuvé par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal lors de l'émission du permis de construction du premier bâtiment multifamiliale six logements, les critères et objectifs sont reconduits dans ce règlement. Il est à noter que la construction de quatre habitations multifamiliales de six logements est prévue.

ARTICLE 15.2 Objectifs applicables

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à maintenir la qualité de vie du voisinage et favoriser l'émergence d'un projet d'ensemble de qualité.

ARTICLE 15.3 Critères applicables

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 3° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 1° s'appliquent.

1° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) Les bâtiments doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble, soit par les matériaux de revêtement extérieur, l'ornementation ou les couleurs employés;
- b) Le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural des façades devraient être articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent, en harmonie avec l'environnement adjacent;
- c) L'architecture devrait être de qualité. La pierre et le bois sont des matériaux à privilégier;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

- d) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble visuel harmonisé;
- e) L'architecture des bâtiments est conçue de manière à maximiser l'ensoleillement de l'espace habitable;
- f) Les façades visibles de la rue font l'objet d'un traitement architectural soigné.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) L'aménagement du site respecte la topographie naturelle du site, limitant ainsi les travaux de remblai et de déblai importants;
- b) La végétation existante devrait être conservée le plus possible et consolidée par la plantation de végétaux bas;
- c) L'aménagement paysager incluant les clôtures, haies et murets, devrait refléter une conception d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble;
- d) Toute cour avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- e) Les espaces libres devraient être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire;
- f) Le site devrait comprendre des espaces qui peuvent servir au stockage temporaire de la neige, sans susciter de nuisance à des éléments des propriétés voisines (telles les clôtures), dans le cas contraire, la neige devrait être transportée à l'extérieur du site;
- g) Les végétaux utilisés dans les aménagements exigés en vertu du présent règlement devraient être adaptés à leur environnement. Ils doivent être maintenus en vie et en bon état et doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux aussi adaptés à leur environnement et de taille sensiblement équivalente à celle des végétaux à remplacer;
- h) Des bandes boisées doivent être conservées ou réaménagées le long des lignes de lots latérales et arrière afin d'offrir un écran visuel entre le projet et les propriétés voisines;
- i) Un seul accès véhiculaire sur la route de Fossambault est autorisé. Les bâtiments résidentiels projetés sont desservis à partir de l'allée d'accès aux stationnements située dans la partie commune;
- j) Des bandes gazonnées et paysagères d'une profondeur suffisante devraient être prévues entre la rue et les espaces de stationnement hors rue afin de limiter la visibilité des espaces de stationnement à partir de la rue;
- k) La façade d'un bâtiment principal devra se situer le plus près possible de l'emprise de rue pour favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière afin de contribuer à structurer l'espace de la rue;
- l) Les aires de stationnement sont recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé autobloquant, limitant autant que possible le ruissellement;
- m) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants lors des travaux de construction;
- n) Un espace tampon devrait être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site; cet espace libre devrait être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines. Plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence ou un site touristique, plus l'aménagement devrait être étanche aux effets visuels;
- o) Un espace tampon devrait être laissé libre entre le bâtiment et l'aire de stationnement ou de circulation automobile. Cet espace devrait être au moins gazonné.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

3° CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- a) Un seul panneau d’identification du projet est autorisé sur le terrain;
- b) Le panneau d’identification doit être sobre et doit s’harmoniser avec les aménagements extérieurs. Il doit être localisé de façon à ne pas nuire à la circulation et à la visibilité des véhicules circulant sur le site;
- c) L’identification des numéros civiques doit être uniforme sur l’ensemble de la copropriété. Une seule enseigne directionnelle localisant les bâtiments peut être autorisée sur le site du projet.

ARTICLE 16 ZONE 127-M POUR LE PROJET INTÉGRÉ SUR LE LOT 5 653 165

Les articles 16.1 à 16.3 s’appliquent exclusivement à la zone 127-M pour le projet intégré sur le lot 5 653 165.

ARTICLE 16.1 Caractéristiques

On retrouve dans la zone 127-M le projet « Les Condos Ste-Catherine » réalisé par Construction McKinley. Puisque le plan d’aménagement du site a déjà été approuvé par le comité consultatif d’urbanisme et par le conseil municipal lors de l’émission des permis de construction des trois premières habitations trifamiliales isolées (sur un total de neuf), les objectifs et critères sont reconduits ici afin de garantir l’uniformité du projet.

ARTICLE 16.2 Objectifs applicables

Les objectifs applicables à l’implantation et à l’architecture des constructions, à l’aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à maintenir la qualité de vie du voisinage et favoriser l’émergence d’un projet intégré de qualité.

ARTICLE 16.3 Critères applicables

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 6° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d’un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 1° s’appliquent.

1° CRITÈRES RELATIFS À L’ARCHITECTURE

- a) Les bâtiments doivent refléter une conception architecturale d’ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d’ensemble, soit par des matériaux de revêtement extérieur, l’ornementation et les couleurs employés;
- b) Le gabarit des constructions, la distribution des volumes et le traitement architectural des façades devraient être articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent, en harmonie avec les bâtiments adjacents;
- c) L’architecture devrait être de qualité. Le bois et la pierre sont des matériaux à privilégier;
- d) Les matériaux, les couleurs et l’agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble visuel harmonisé.

2° CRITÈRES RELATIFS À L’AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) À la limite arrière du terrain formé du lot 5 653 165, un écran visuel d’une largeur minimale de 3 mètres doit être maintenu ou aménagé. Les végétaux constituant l’écran tampon doivent être d’une hauteur minimale de 1,5 mètres et disposés en quinconce. Si requis, des arbustes ou autres végétaux bas devront être présents afin d’obtenir une opacité maximale de l’écran tampon.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

Un plan préparé par une personne qualifiée devra accompagner la demande, démontrant que les végétaux proposés seront d'essences variées et appropriées aux conditions en place (nature du sol, ensoleillement, etc.). Une trouée d'une largeur maximale de 3 mètres pourra être faite dans l'écran tampon de manière à assurer le passage de la machinerie requise pour l'entretien du fossé de drainage situé à l'arrière du site. Cette trouée devra être localisée en un endroit propice aux opérations d'entretien et de façon à minimiser l'impact sur les propriétés avoisinantes;

- b) La végétation existante devrait être conservée le plus possible et consolidée par la plantation de végétaux bas;
- c) L'aménagement paysager incluant les clôtures, haies et murets, devrait refléter une conception d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble;
- d) Toute cour avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- e) Les espaces libres devraient être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire;
- f) Les végétaux utilisés dans les aménagements exigés en vertu du présent règlement devraient être adaptés à leur environnement. Ils doivent être maintenus en vie et en bon état et doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux aussi adaptés à leur environnement et de taille sensiblement équivalente à celle des végétaux à remplacer.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTION DES ACCÈS, DES BÂTIMENTS, DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE, DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

- a) L'implantation des bâtiments devrait tenir compte du caractère du milieu bâti environnant par une relation harmonieuse de la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate des piétons et des véhicules sur le site;
- b) Dans le cas d'un complexe immobilier résidentiel, l'espace à conserver entre les bâtiments sur le site devrait tenir compte du caractère du milieu bâti environnant et être suffisant pour assurer l'éclairage naturel des habitations et l'intimité des occupants compte tenu de la hauteur des constructions et des caractéristiques des ouvertures;
- c) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;
- d) Les accès au terrain devraient être délimités et isolés les uns des autres par des espaces suffisants de façon à assurer la sécurité routière et permettre l'aménagement d'espaces paysagers entre la rue et l'aire de stationnement ou de circulation, même dans le cas de postes d'essence et de stations-services; les entrées charretières devraient être le plus étroites possible tout en permettant un accès efficace et sécuritaire à la propriété.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENT HORS RUE

- a) Une bande de terrain devrait être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.); ces aménagements ne devraient cependant pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste lorsqu'il manœuvre pour accéder à la rue ou au terrain;
- b) Un espace tampon devrait être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site; cet espace libre devrait être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines; plus la propriété voisine



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence ou un site touristique, plus l'aménagement devrait être étanche aux effets visuels;

- c) Un espace tampon devrait être laissé libre entre le bâtiment et l'aire de stationnement ou de circulation automobile. Sauf pour un poste d'essence ou une station-service; dans une cour latérale ou avant, cet espace devrait être orné d'arbres ou d'arbustes; dans la cour arrière, cet espace devrait être au moins gazonné;
- d) Une aire de stationnement hors rue de plus de 20 cases devra être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres ou d'arbrisseaux de façon à minimiser son impact visuel.

5° CRITÈRE RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) L'éclairage devrait être intégré à un aménagement paysager;
- b) L'éclairage ne devrait pas avoir pour effet de porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules dans les rues adjacentes;
- c) L'éclairage ne devrait pas influencer le confort et la quiétude des terrains adjacents;
- d) L'éclairage sur le site devrait s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, tant en intensité qu'au niveau du type de la lampe elle-même;
- e) Tout élément d'éclairage devrait être de belle apparence et devrait s'intégrer aux éléments d'architecture du bâtiment;
- f) À proximité du bâtiment ou dans le cas d'un complexe immobilier résidentiel, on devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons et d'un niveau d'éclairage suffisant pour assurer leur sécurité.

6° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) L'affichage du projet doit être sobre et bien intégré au milieu bâti; l'emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne devront être en harmonie avec le milieu. L'enseigne autonome ne peut indiquer autre chose que le nom du projet ou du commerce et devra faire l'objet d'un aménagement paysager de qualité.

ARTICLE 17 **ZONE 144-H**

Les articles 17.1 à 17.3 s'appliquent exclusivement à la zone 144-H.

ARTICLE 17.1 Caractéristiques

La zone 144-H accueille le projet intégré « Plateau Juchereau-Duchesnay ». Il s'agit d'un projet qui prévoit la construction d'habitations de type bifamiliales isolées et de type maisons en rangées mais en copropriété soit un total de 45 unités. Le lotissement ayant déjà été effectué et le plan d'aménagement du site approuvé par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal, les objectifs et critères sont reconduits dans le présent règlement afin d'assurer l'uniformité du projet.

ARTICLE 17.2 Objectifs applicables

Les objectifs applicables à l'implantation, à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à mettre en valeur l'environnement naturel du site et à favoriser la création d'un projet d'ensemble résidentiel de qualité.

ARTICLE 17.3 Critères applicables

Les critères applicables à cette zone sont énoncés aux paragraphes 1° à 3° du présent article.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

1° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) L'implantation des bâtiments de plus de deux étages doit être réalisée de manière à mettre en valeur l'alignement des bâtiments les uns par rapport aux autres en assurant un décalage symétrique des façades permettant de dégager partiellement les façades latérales de chacun des bâtiments;
- b) Le gabarit des bâtiments, les volumes architecturaux et le traitement des façades et des toitures doivent être articulés de façon à mettre en valeur un ensemble immobilier cohérent, esthétique et uniforme;
- c) Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées de façon uniforme et les matériaux utilisés doivent s'harmoniser sur l'ensemble des bâtiments, tant par la couleur utilisée que sur leur qualité, le tout afin de créer un ensemble visuel cohérent et de qualité;
- d) Les revêtements de murs extérieurs des bâtiments de plus de deux étages doivent comprendre un minimum de maçonnerie ou de matériaux permettant de protéger les façades situées au niveau du sol des dommages causés par des coupes ou des contacts avec la machinerie et/ou les véhicules destinés à l'entretien du site;
- e) Les revêtements de toiture doivent être uniformisés tant par la couleur que par les matériaux pour l'ensemble des bâtiments implantés sur le site;
- f) Les équipements extérieurs complémentaires tels que climatiseur, ventilateur, chauffage, antenne pour satellites, etc., doivent être dissimulés au maximum de la vue et doivent être localisés de préférence sur les façades arrière. Si nécessaire, un écran visuel architectural harmonisé au bâtiment principal doit les dissimuler de la vue à partir de la cour avant;
- g) La couleur et les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent être harmonisés avec les bâtiments principaux;
- h) Les façades visibles de la rue font l'objet d'un traitement architectural soigné;
- i) L'architecture des bâtiments est conçue de manière à maximiser l'ensoleillement de l'espace habitable.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Un seul accès véhiculaire sur la route de Fossambault est autorisé. Les bâtiments résidentiels projetés sont desservis à partir de l'allée d'accès aux stationnements située dans les parties communes;
- b) Un espace vert libre doit permettre un dégagement important entre les allées de circulation, les stationnements, les balcons et les façades des bâtiments;
- c) L'ensemble des allées de circulation et des stationnements doit être aménagé de façon à minimiser leur impact visuel et à mettre en valeur les espaces verts et les aménagements paysagers du projet;
- d) Les perspectives visuelles en direction sud-est ou sud-ouest à partir des bâtiments doivent être protégées et ne pas être obstruées par les bâtiments et accessoires de service destinés à la copropriété;
- e) Un maximum de plantations existantes doit être conservé sur le site. Les aménagements paysagers doivent être réalisés et maintenus pour isoler visuellement la copropriété de la route de Fossambault et des arrière-lots des propriétés voisines;
- f) Les végétaux doivent être maintenus en bon état et doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante;
- g) Aucune modification importante à la topographie du site ne devrait être faite et les aménagements permettant l'édification



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

des bâtiments doivent respecter au maximum la topographie existante;

- h) Le site doit être aménagé de façon à comprendre des espaces pouvant servir à l'entreposage temporaire de la neige sans créer de nuisance au bien-être des résidents et sans nuire à la végétation existante sur le site;
- i) Des bandes boisées doivent être conservées ou réaménagées le long des lignes de lots latérales et arrière afin d'offrir un écran visuel entre le projet et les propriétés voisines;
- j) Un espace tampon devrait être laissé libre entre le bâtiment et la voie de circulation automobile. Cet espace devrait être au moins gazonné.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Un seul panneau d'identification du projet intégré est autorisé sur le terrain;
- b) Le panneau d'identification doit être sobre et s'harmoniser avec les aménagements extérieurs. Il doit être localisé de façon à ne pas nuire à la circulation et à la visibilité des véhicules circulant sur le site;
- c) L'identification des numéros civiques doit être uniforme sur l'ensemble de la copropriété. Une seule enseigne directionnelle localisant les bâtiments peut être autorisée sur le site du projet.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 19 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 675-93 ET SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

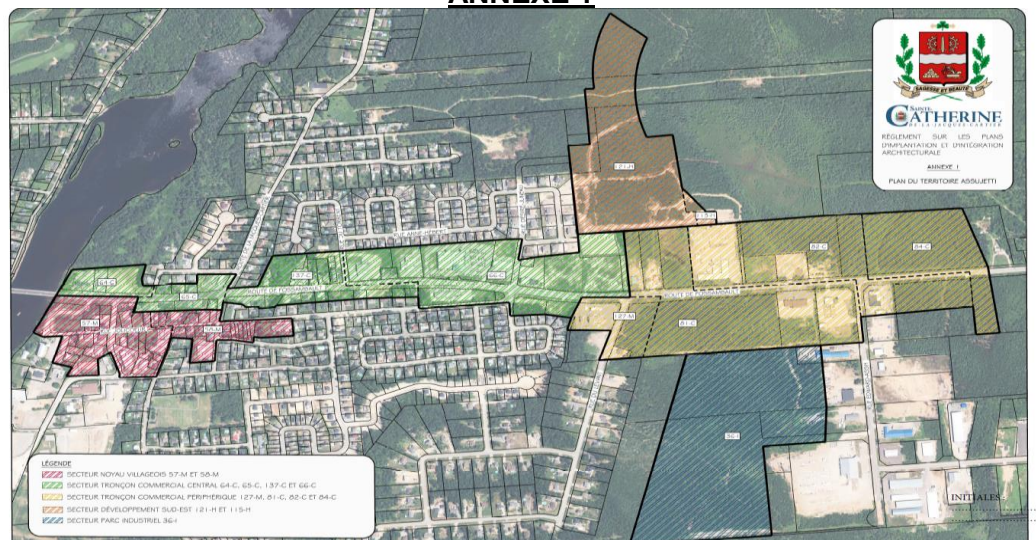
Le présent règlement abroge le règlement 675-93 et ses modifications subséquentes.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 27^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE SEIZE.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ANNEXE 1





VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

ANNEXE 2

Liste des immeubles mentionnés dans l'inventaire du patrimoine bâti élaboré par la MRC de la Jacques-Cartier et la firme Patri-Arch et leur valeur patrimoniale

IMMEUBLE	VALEUR PATRIMONIALE
1, rue Charles-Painchaud	Moyenne
2, rue Jolicoeur Église	Supérieure
2, rue Jolicoeur Presbytère	Bonne
6-20, rue Jolicoeur	Moyenne
9, rue Jolicoeur	Faible
11, rue Jolicoeur	Moyenne
13, rue Jolicoeur	Bonne
27, rue Jolicoeur	Moyenne
31, rue Jolicoeur	Faible
35, rue Jolicoeur	Bonne
38, rue Jolicoeur	Moyenne
39, rue Jolicoeur	Bonne
42, rue Jolicoeur	Faible
10, rue Laurier	Faible
12, rue Laurier	Moyenne

ADOPTÉE

371-2015

LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1340-2016 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1259-2014 DE FAÇON À AUTORISER UN LOGEMENT À L'ÉTAGE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX DANS LES ZONES 57-M ET 58-M

ATTENDU qu'un premier projet de Règlement numéro APR-20-2016 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 29 mars 2016;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 30 mai 2016 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU que ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le Règlement numéro 1340-2016 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à autoriser un logement à l'étage des établissements commerciaux dans les zones « 57-M » et « 58-M ».



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

Règlement numéro 1340-2016

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1340-2016 AUX FINS DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À :

Autoriser un logement à l'étage des établissements commerciaux dans
les zones « 57-M » et « 58-M ».

ARTICLE 2 La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement
numéro 1259-2014 intitulé « Règlement de zonage » sous la
cote « Annexe 3 » est modifiée à toute fin que de droit de telle sorte :

Dans les zones « 57-M » et « 58-M », à la section « Règlement de
zonage », à la ligne « Notes », la mention « N1 » est ajoutée.

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée
par monsieur le maire et monsieur le directeur général et greffier aux
fins d'identification, est jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 27^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE SEIZE

PIERRE DOLBEC
MAIRE

MARCEL GRENIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

**DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION CONCERNANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1319-2016**

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le directeur général et
greffier monsieur Marcel Grenier dépose un procès-verbal de correction indiquant
qu'afin de corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture, il
a modifié le Règlement 1319-2016, adopté par la résolution numéro 152-2016, afin de
faire les modifications suivantes :

À l'article 5, la mention « les normes établies aux articles 15 et 18 » a été remplacée par
la mention « les normes établies aux articles 14 et 16 ». Par conséquent, l'article 5 se lit
dorénavant de la façon suivante :

Article 5 – Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le
territoire de la Ville.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu
de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet
le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout
domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être
dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° Les eaux pluviales, à l'exception des eaux provenant du drainage de
toits;
- 2° Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 3° Les eaux de refroidissement.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

Les eaux provenant du drainage des toits doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration dans le drain du bâtiment.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 14 et 16 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

À l'article 11, la mention « en vertu des articles 8 à 11 » est modifiée pour la mention de « en vertu des articles 7 à 10 ». Par conséquent, l'article 11 se lit dorénavant de la façon suivante :

Article 11 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 7 à 10 et l'élimination des résidus.

**DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION CONCERNANT LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 308-2016**

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le directeur général et greffier monsieur Marcel Grenier dépose un procès-verbal de correction afin de corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture, il a modifié la résolution numéro 308-2016 adopté le 30 mai 2016, afin de faire les modifications suivantes :

Ainsi, la mention « Règlement numéro 1303-2016 » a été remplacée, à trois reprises, par la mention « Règlement numéro 1303-2015 ».

**LECTURE DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À
VOTER SUR LES RÈGLEMENTS 1327-2016, 1330-2016 ET 1331-2016**

La greffière adjointe donne lecture des certificats d'enregistrement émis à la suite de la tenue d'un registre aux fins de recevoir la signature des personnes demandant que les règlements numéros 1327-2016, 1330-2016 et 1331-2016 fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

372-2016 OCTROI DU CONTRAT DE 34 RADIOS

ATTENDU le rapport du directeur des Services incendies, monsieur Pierre Beaumont, daté du 27 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU d'accorder le contrat au montant de 30 871,32 \$, plus taxes pour l'achat de 34 radios pour le Service de protection contre les incendies à Novicom, et



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

ce, conditionnellement à l'approbation du règlement numéro 1324-2016 par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Le contrat est composé de l'avis d'appel d'offres, du devis et de la soumission déposée par Novicom le 17 mars 2016.

ADOPTÉE

FINANCEMENT À LONG TERME

373-2016

FINANCEMENT À LONG TERME : ADJUDICATION DE L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

ATTENDU que conformément aux règlements d'emprunt numéros 825-2000, 1068-2009, 1104-2010, 1138-2010, 1124-2010, 1040-2008, 1093-2009, 1092-2009, 1112-2010, 1127-2010, 1123-2010, 931-2004, 824-2000, 899-2003, 1100-2009, 1309-2016, 1158-2011, 1223-2013, 1249-2014, 1250-2014, 1265-2014, 1276-2015, 1282-2015, 1283-2015, 1284-2015, 1292-2015, 1297-2015, 1307-2016 et 1277-2015 la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 12 juillet 2016, au montant de 7 186 000 \$;

ATTENDU qu'à la suite de cette demande, la municipalité a reçu les soumissions ci-dessous détaillées :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	98,80700	625 000 \$	1,20 %	2017	2,09298 %
		578 000 \$	1,40 %	2018	
		589 000 \$	1,60 %	2019	
		600 000 \$	1,70 %	2020	
		4 794 000 \$	1,85 %	2021	
VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	98,72430	625 000 \$	1,25 %	2017	2,10505 %
		578 000 \$	1,40 %	2018	
		589 000 \$	1,50 %	2019	
		600 000 \$	1,65 %	2020	
		4 794 000 \$	1,85 %	2021	
VALEUR MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	98,53700	625 000 \$	1,25 %	2017	2,15697 %
		578 000 \$	1,40 %	2018	
		589 000 \$	1,50 %	2019	
		600 000 \$	1,70 %	2020	
		4 794 000 \$	1,85 %	2021	

ATTENDU que l'offre provenant de Financière Banque Nationale inc. s'est avérée la plus avantageuse.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU que l'émission d'obligations au montant de 7 186 000 \$ de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier soit adjugée à Financière Banque Nationale inc.;

QUE demande soit faite à ces derniers de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. pour l'inscription en compte de cette émission;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

QUE monsieur le maire Pierre Dolbec et madame la trésorière Julie Cloutier soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE

374-2016

FINANCEMENT À LONG TERME : RÉOLUTION DE CONCORDANCE

ATTENDU que conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 7 186 000 \$:

Règlements d'emprunt N ^{os}	Pour un montant de :
825-2000	163 700 \$
1068-2009	464 500 \$
1104-2010	89 800 \$
1138-2010	130 700 \$
1124-2010	198 500 \$
1040-2008	80 700 \$
1093-2009	151 400 \$
1093-2009	229 400 \$
1092-2009	67 300 \$
1112-2010	378 700 \$
1127-2010	268 900 \$
1123-2010	396 400 \$
931-2004	302 100 \$
824-2000	49 100 \$
899-2003	24 900 \$
1100-2009	225 300 \$
1309-2016	89 600 \$
1158-2011	70 700 \$
1223-2013	60 000 \$
1249-2014	64 800 \$
1250-2014	42 900 \$
1265-2014	13 900 \$
1276-2015	944 900 \$
1282-2015	314 200 \$
1283-2015	645 200 \$
1284-2015	71 500 \$
1292-2015	33 200 \$
1297-2015	607 400 \$

Règlements d'emprunt N ^{os}	Pour un montant de :
1307-2016	450 000 \$
1277-2015	57 549 \$
1277-2015	276 490 \$
1277-2015	222 261 \$
TOTAL	7 186 000 \$



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 7 186 000 \$.

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 12 juillet 2016;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisé à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

Caisse Populaire Desjardins de Saint-Raymond-Sainte-Catherine
225, avenue St-Maxime
Saint-Raymond (Québec) G3L 3W2

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement le 12 janvier et le 12 juillet de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE

375-2016

FINANCEMENT À LONG TERME : RÉOLUTION DE COURTE ÉCHÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que pour réaliser l'emprunt au montant total de 7 186 000 \$, effectué en vertu des règlements 825-2000, 1068-2009, 1104-2010, 1138-2010, 1124-2010, 1040-2008, 1093-2009, 1092-2009, 1112-2010, 1127-2010, 1123-2010, 931-2004, 824-2000, 899-2003, 1100-2009, 1309-2016, 1158-2011, 1223-2013, 1249-2014, 1250-2014, 1265-2014, 1276-2015, 1282-2015, 1283-2015, 1284-2015, 1292-2015, 1297-2015, 1307-2016 et 1277-2015, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

cinq ans (à compter du 12 juillet 2016); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 1068-2009, 1104-2010, 1138-2010, 1124-2010, 1040-2008, 1093-2009, 1092-2009, 1112-2010, 1123-2010, 931-2004, 899-2003, 1100-2009, 1158-2011, 1223-2013, 1249-2014, 1250-2014, 1265-2014, 1276-2015, 1282-2015, 1283-2015, 1297-2015, 1307-2016 et 1277-2015, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

376-2016 FINANCEMENT À LONG TERME : RÉOLUTION PROLONGATION

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze mois lors de chaque émission de nouvelles obligations;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier avait le 22 février 2016, un montant de 302 100 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 417 500 \$, pour des périodes de dix ans, en vertu du règlement d'emprunt numéro 931-2004;

ATTENDU que ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue;

ATTENDU que l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement soit datée du 12 juillet 2016;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier emprunte 302 100 \$ par obligation en renouvellement d'une émission d'obligations, pour un terme additionnel de 4 mois et 20 jours au terme original des règlements mentionnés ci-haut.

ADOPTÉE

377-2016 MOBILIER CONSEIL : ACHAT D'UNE TABLE

ATTENDU le rapport du directeur général et greffier monsieur Marcel Grenier daté du 30 mai 2016;

ATTENDU que le projet 87 du plan triennal d'investissement 2015 prévoyait le remplacement du mobilier du conseil et qu'une somme de 8 636,00 \$ a déjà été affectée à cette fin;

ATTENDU que par sa résolution numéro 313-2016 du 30 mai 2016, le conseil a déjà autorisé l'achat des fauteuils;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

ET RÉSOLU de confier à Le Spécialiste du stylo Papeterie inc. (Buro plus) la fourniture de cinq tables stratifiées Global (high pressure) avec les chants en PVC et blocs d'alimentation telles que décrétées dans la proposition du 20 mai 2016 de monsieur Louis Dussault.

Le coût est de 6 175 \$ plus taxes et il inclut le transport et l'installation.

La couleur des tables est « Dark espresso », les pattes sont carrées et de couleur noir.

La somme de 6 483,00 \$ qui inclut les taxes nettes est appropriée de l'excédent affecté à cette fin.

ADOPTÉE

378-2016 CAMÉRAS ET SYSTÈME D'ALARME À LA NOUVELLE MAIRIE

ATTENDU la proposition d'Impact Alarme datée du 4 avril 2016 pour l'installation d'un système d'alarme, l'installation de trois caméras et le réaménagement du système antivol, pour l'édifice du 2, rue Laurier, où sera transférée au mois d'octobre prochain la nouvelle mairie;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

ET RÉSOLU que ce conseil autorise une dépense de 8 924,25 \$ plus taxes suivant la proposition du 4 avril 2016 d'Impact Alarme.

La dépense est appropriée du règlement décrétant les travaux de rénovation de l'édifice situé au 2, rue Laurier, en vue d'y relocaliser la mairie.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

379-2016

RÉFECTION D'UNE SECTION DE LA ROUTE DES ÉRABLES

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, en date du 23 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que ce conseil confirme au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports son intention d'accorder un contrat à la compagnie Pax Excavation inc. pour la réalisation des travaux de réfection d'une section de la route des Érables;

Le contrat sera composé de l'avis d'appel d'offres, du devis, des plans, des addenda numéros 1 et 2 et de la soumission déposée par l'entrepreneur le 15 juin 2016;

Le coût du contrat est établi à 800 860 \$, plus taxes, conformément au bordereau de soumission déposé par l'entrepreneur;

La somme nécessaire est appropriée du Règlement numéro 1321-2016.

ADOPTÉE

380-2016

VERSEMENT DE LA BALANCE DE LA SUBVENTION À LA FONDATION MÉDICALE DE LA JACQUES-CARTIER

ATTENDU la résolution numéro 314-2016, adopté par le conseil le 30 mai 2016 et visant à accroître la subvention que la Ville accorde à la Fondation médicale de la Jacques-Cartier;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de verser la dernière tranche de 50 000 \$ à la Fondation médicale de la Jacques-Cartier complétant ainsi l'aide totale, pour 2016, de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier à la Fondation.

Cette somme est appropriée à l'excédent non affecté au 31 décembre 2015.

ADOPTÉE

381-2016

ÉTUDE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

ATTENDU le rapport du Directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, daté du 17 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU de mandater la firme consultants Enviroconseil pour procéder à une étude de gestion des eaux pluviales du nouveau secteur à développer sur les terrains localisés à l'est de la route de Fossambault. Les détails du mandat apparaissent à la proposition de service transmise par monsieur François Bergeron, ingénieur, en date du 2 juin 2016;

Le coût du mandat est établi à 19 250,00 \$, plus taxes;

La somme nécessaire est appropriée du fonds de roulement remboursable sur cinq ans.

ADOPTÉE

382-2016

OCTROI D'UN CONTRAT : STATIONNEMENT RUE DÉSIRÉ-JUNEAU

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, daté du 23 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de rejeter la soumission déposée par Les Entreprises Raymond Denis 1990 inc.;

Conditionnellement à l'approbation du Règlement numéro 1325-2016 par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, il est ainsi résolu d'accorder un



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

contrat à la compagnie Rochette excavation inc. pour la construction d'un stationnement sur la rue Désiré-Juneau;

Le contrat est composé de l'avis d'appel d'offres, du devis, des plans, de l'addenda numéro 1 et de la soumission déposée par l'entrepreneur le 21 juin 2016;

Le coût du contrat est établi à 112 235,68 \$, plus taxes, conformément au bordereau de soumission et la somme nécessaire est appropriée du règlement numéro 1325-2016.

ADOPTÉE

383-2016 DEMANDE D'HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES : WSP - PARC INDUSTRIEL

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, en date du 17 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'accepter une partie des honoraires professionnels supplémentaires demandés (points 1, 3, 4, 5 et 6) et d'autoriser un paiement de 3 950 \$, plus taxes, à la firme WSP;

La somme nécessaire est appropriée des règlements numéros 1285-2015, 1286-2015, 1287-2015 et 1288-2015.

ADOPTÉE

384-2016 APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION SUR LE RENOUELEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUT ET DE CHAUSSÉES

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, en date du 16 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU d'approuver le plan d'intervention sur le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées préparé par la firme Norda Stelo et d'autoriser sa transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour approbation de leur part.

ADOPTÉE

385-2016 AUTORISATION DE DÉPENSES : MODULES « CARTE LOISIRS » ET « POINT DE VENTE » PG SOLUTIONS

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 2 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU que ce conseil autorise la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, à effectuer les démarches pour l'acquisition des modules « Carte loisirs » et « Point de vente » de PG Solutions et autorise une dépense de 7 727 \$, plus taxes, à cet effet.

La dépense est appropriée du fonds de roulement remboursable sur trois ans.

ADOPTÉE

386-2016 AUTORISATION DE DÉPENSES : JOUR DU CITOYEN

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 2 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU que ce conseil accepte le budget présenté et autorise les dépenses pour la tenue du Jour du citoyen, incluant le souper des bénévoles le samedi 20 août et la journée d'animation le dimanche 21 août.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

Les dépenses sont imputées aux postes 02-701-60-649 et 02-701-61-493.

ADOPTÉE

387-2016

ENGAGEMENT D'UN EMPLOYÉ À LA MAISON CATHERIN'ART

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 22 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que ce conseil autorise l'embauche de madame Rosalie Talbot à titre de préposée à la maison Catherin'Art. Il s'agit d'un emploi occasionnel à temps partiel à raison de 30 heures par semaine.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que ce conseil autorise le transfert de la petite caisse de la maison Catherin'Art, au montant de 250 \$, à madame Rosalie Talbot.

ADOPTÉE

388-2016

CONTRAT FÉDÉRATION DE CAMPING CARAVANING (FQCC ARCC 06 QUÉBEC MÉTROPOLITAIN)

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 23 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel
ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, à modifier le contrat de location de la Fédération québécoise de camping caravaning (FQCC ARCC 06 Québec Métropolitain) pour diminuer le nombre d'unités de VR qui sera chargé. Il est entendu que les frais fixes demeurent les mêmes et que le montant peut être réajusté s'il y a plus d'unités.

ADOPTÉE

389-2016

FONDATION ACCÈS AUX CLIENTÈLES SPÉCIFIQUES EN LOISIR

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 23 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU que ce conseil autorise une subvention de 3 000 \$ à la Fondation accès aux clientèles spécifiques en loisir.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire 02-701-56-417 après une appropriation de l'excédent de fonctionnement non-affecté de 3 000 \$.

ADOPTÉE

390-2016

PROGRAMME PIC 150

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU d'autoriser monsieur Marcel Grenier, directeur général et greffier de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier à signer tous les documents relatifs à la demande d'assistance financière pour la construction d'un « préau », une installation récréative, sportive et culturelle polyvalente, versatile et écoénergétique.

Le préau représente un amphithéâtre extérieur multifonctionnel capable de répondre aux besoins des sports de glace et d'autres activités quatre saisons, à l'abri des intempéries.

La demande d'assistance financière est présentée dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PIC 150).

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2016

DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier dépose la liste des engagements financiers pour la période se terminant le 22 juin 2016, laquelle comprend 85 commandes au montant de 79 349 \$.

391-2016 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE PLUS DE 2 500 \$

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'approuver la liste des comptes à payer au 31 mai 2016, laquelle totalise la somme de 4396,92 \$ et d'autoriser la trésorière à faire les versements aux fournisseurs.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

392-2016 CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade;
ET RÉSOLU de clore la séance du mois de juin.

L'assemblée est levée à 20 h 34.

PIERRE DOLBEC
MAIRE

MARCEL GRENIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER